

Arrêt

n° 219 113 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké par votre père et soussou par votre mère, de confession musulmane et apolitique. Vous prétendez être née le 21 mai 2001 (et partant être mineure d'âge).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes excisée, de type 2, à l'âge de 2-3 ans. Vous commencez l'école à 4 ans. Suite au décès de votre père en 2014 alors que vous avez environ 17 ans, vous arrêtez l'école par manque de moyens. Vous travaillez comme vendeuse au marché de Barenghatya dans la préfecture de Kindia. En 2015,

vous y rencontrez [S.C.J]. Il vous rachète régulièrement votre marchandise et vous allez le voir tous les jours. Il vous demande votre main à plusieurs reprises, vous rigolez, ne prenant pas sa demande au sérieux. Vous en rediscutez ensemble et avec vos copines, qui vous conseillent d'accepter en échange d'être à nouveau scolarisée. Vous accédez à sa demande en mariage. Il accepte de vous re-scolariser et il vous conduit à l'école vers juin ou juillet 2015 pour assister aux cours.

Votre inscription à l'école vous rassure et, en décembre 2015, vous décidez de le présenter à votre famille. Vous vous mariez le 18 octobre 2016. Vous déménagez chez votre mari à Bangoya, dans la préfecture de Kindia. Un mois plus tard, vous mari vous dit que vous n'êtes pas excisée et ensuite, il vous demande d'être ré-excisé. Le premier dimanche du mois de décembre 2016, vous vous disputez à propos de cette ré-excision, vous tombez et vous vous coupez le pied. Un médecin vient vous soigner tous les jours à votre domicile. Alors que la plaie cicatrise, vous entendez le médecin parler à votre mari. Votre mari lui demande de vous endormir afin de vous ré-exciser. Vous prenez peur et vous fuyez du domicile conjugal dès le lendemain de cette discussion, soit le 28 mai 2017.

Vous allez vous réfugier chez un ami de feu votre père. Dès juin 2017, vous travaillez avec son épouse dans son salon de coiffure, tous les jours jusqu'à votre départ. Cet ami de votre père vous annonce que vous allez voyager, vous êtes surprise. Il organise tout. Vous quittez la Guinée le 26 octobre 2017 en avion et atterrissez le lendemain en Belgique. Vous restez chez la personne qui vous a fait voyager à la demande de l'ami de votre père. Il affirme que tout l'argent pour votre voyage n'a pas été payé par celui-ci et il vous propose de vous prostituer pour lui payer ce qui manque. Malgré le fait que vous avez peur d'être arrêtée, vous décidez de partir. Vous demandez la protection internationale le 5 décembre 2017.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez : un certificat d'excision daté du 7 décembre 2017 et un second du 12 février 2018, un jugement tenant lieu d'acte de naissance, un extrait du registre national de naissance et votre carte du GAMS.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant le fait que vous seriez née le 21 mai 2001, et partant mineure d'âge, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 22 décembre 2017 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 8 décembre 2017, vous étiez âgée de plus de 18 ans et que 20,7 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation (Cf. dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 22 décembre 2017). En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

À la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être ré-excisé suite à la demande de votre mari. Vous ajoutez avoir peur d'être punie et battue avant d'être reconduite chez votre mari car vous vous êtes enfuie en raison de cette crainte de ré-excision (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2018, pp. 16,17). Vous déclarez craindre votre mari et votre oncle paternel (cf. Notes de l'entretien

personnel du 30 mai 2017, p. 16). Lors de votre second entretien, vous dites également craindre vos tantes paternelles (cf. Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, p. 13). Vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, ni avec d'autres personnes et n'invoquez aucun autre élément à la base de votre demande de protection internationale (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2018, pp. 16, 17).

Tout d'abord, le Commissariat général estime nécessaire de dresser votre profil. Vous avez été éduquée par vos parents. Vous avez été scolarisée jusqu'en 2014, avez atteint la neuvième année, et avez dû arrêter vos études car suite au décès de votre père, votre mère s'est remariée avec son beau-frère et vous êtes partis vivre au village avec ce dernier. Votre père avait fait des études en agronomie, il travaillait la terre et vivait en vendant sa récolte et en faisant de la menuiserie. Votre mère n'a pas fait d'études et vendait des condiments devant votre domicile. Vous déclarez que vous vous entendiez bien avec vos parents, que vos frères vous respectaient et ne vous frappaient pas quand vous aviez commis une faute. Vous vous entendiez également bien avec votre oncle paternel que votre mère avait épousé, vous expliquez qu'il vous traitait comme ses propres enfants. Lorsque vous aviez fini vos corvées ménagères, vous aviez le droit de jouer avec les enfants du voisinage. Concernant la pratique de la religion, vous expliquez que vous deviez faire vos prières, que les femmes sont responsables des corvées ménagères, que vous ne deviez pas fréquenter les garçons, que vous deviez porter des vêtements décents et ne pas sortir à certaines heures. Vous expliquez que la religion était pratiquée de la même manière chez votre oncle paternel, la seule différence étant que vous avez suivi des cours coraniques au village. Vous précisez également que lorsque vous étiez chez votre mari, la pratique de la religion était la même que celle que vous aviez connue dans votre famille. Vous avez également déjà travaillé dans votre vie, puisque vous faisiez du commerce au marché du village et avez travaillé dans la coiffure à Conakry (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2018, p. 30 et notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 11).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que votre crainte, une ré-excision dans votre chef, ne peut être tenue pour crédible à la lumière des informations objectives en notre possession et dont une copie est versée au dossier. En effet, selon le rapport de mission de l'OFPRA publié en 2018, « la ré-excision n'est pas une pratique qui a cours de manière générale en Guinée, d'autant plus une fois que la femme a dépassé un certain âge. Néanmoins, il peut arriver qu'une femme soit ré-excisé dès le lendemain de son excision si l'exciseuse considère que le geste n'a pas été effectué correctement » (cf. Farde Informations sur le pays, doc. n° 1, p. 60). Soulignons à cet égard que vous déclarez avoir été excisée à l'âge de 2 ou 3 ans et que donc cette hypothèse de ré-excision dès le lendemain de l'excision ne concerne pas votre cas (Cf. Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2018, p. 17). Tout au plus, certains experts précisent des cas de ré-excision dans le COI Focus Guinée – Les mutilations génitales féminines : la ré-excision de 2014 (cf. Farde Informations sur le pays, doc. n°2). Votre ré-excision telle que vous l'évoquez ne correspond nullement au contexte dans lequel se produit ce type de pratique en Guinée. Ainsi, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, les seuls cas de ré-excision, rares, se font uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et ce, dans deux situations : il peut arriver qu'une vieille femme proteste et vérifie le clitoris après une excision médicalisée ou que la « professeure » vérifie le travail de son exciseuse apprentie. Cette période de guérison ou de convalescence n'est pas votre situation eu égard aux nombreuses années qui séparent votre première excision et la crainte que vous évoquez. La grande majorité des experts et praticiens dans le domaine en Guinée sont d'accord sur le fait que cette pratique n'a pas cours en Guinée. Certains nuancent ce propos et ajoutent que les maris ne demandent pas à faire ré-exciser leur épouse sauf les extrémistes religieux dans certains milieux islamiques radicaux – très peu nombreux en Guinée. Or, il ressort de votre entretien personnel que le contexte dans lequel vous avez évolué en Guinée et particulièrement au sein de votre famille et avec votre mari n'est pas assimilable à un milieu islamique radical. Votre crainte ne peut donc pas être considérée comme fondée.

De plus, le Commissariat général relève que certains éléments mettent également à mal la crédibilité de votre mariage. Tout d'abord, au début de votre premier entretien vous revenez sur vos déclarations faites à l'Office des étrangers concernant l'année de naissance de votre mari et le nom de ses parents, sans parvenir à réellement expliquer pour quelle raison vous vous êtes trompée (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2018, pp. 5, 6).

Ensuite, invitée à décrire votre mari avec lequel vous avez vécu pendant un peu plus de sept mois et votre vie quotidienne chez lui, vos propos restent lacunaires. Ainsi, vous le décrivez sommairement et expliquez ce qu'il fait comme travail. Vous déclarez que les règles de la pratique religieuse étaient les

mêmes que chez vos parents et qu'avant qu'il vous parle de ré-excision tout se passait bien. Invitée à être plus éloquente, vous ajoutez que vous pensiez qu'il était gentil, généreux et doux, jusqu'à ce qu'il change de visage en vous demandant d'être réexcisée, qu'il est devenu brutal, qu'il vous a insultée, blessée au pied et que vous l'avez entendu demander au médecin qui vous soignait de vous anesthésier pour pouvoir vous exciser (cf. Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, pp. 9, 10).

Concernant vos coépouses, vous pouvez donner leur nom et le nom de leurs enfants. Incitée à parler d'elles, vous dites, sans plus, que vous les traitiez comme votre mère ou votre grande soeur et elles vous traitaient comme si vous étiez leur petite soeur, qu'il n'y avait pas de tension entre vous et que tout était normal. Invitée à en dire plus, vous dites que la première épouse était la cousine de votre mari, qu'elles faisaient toutes les deux le petit commerce, qu'elles faisaient les corvées ménagères quand c'était à leur tour et que vous les aidiez (cf. Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, pp. 10, 11).

Questionnée sur votre quotidien avec votre mari, vous dites que le premier mois vous n'êtes pas sortie, conformément à la coutume, et qu'ensuite vous avez repris l'école, jusqu'à ce que vous soyez blessée au pied. Qu'à ce moment-là vous avez proposé de faire la vaisselle pour que les enfants ne soient pas en retard à l'école, que vous aidiez les autres épouses qui vous ont proposé de ne plus vous occuper de la cuisine, que vous mangiez avec vos coépouses et que les enfants mangeaient à part, les filles d'un côté et les garçons de l'autre. Invitée à en dire plus, vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, p. 11).

En plus de constater que vos propos au sujet de cette période sont lacunaires, le Commissariat général relève, après analyse approfondie de votre dossier, deux contradictions dans vos déclarations successives. Premièrement, vous dites lors de votre premier entretien que l'accueil de vos coépouses n'a pas été chaleureux, que ce n'est pas évident trois épouses à la maison, qu'elles ne vous agressaient pas directement, mais que c'était tendu entre vous et que vous vous évitez (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2018, p. 14), alors que lors de votre second entretien, vous dites qu'il n'y avait pas de tension entre vous, que tout se passait normalement et que vous vous entraidez (cf. Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, pp. 10, 11). Deuxièmement, vous dites lors de votre premier entretien que vous n'avez pas pu reprendre les cours après votre mariage (cf. Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2018, p. 12) alors que lors de votre second entretien, vous affirmez avoir repris les cours pendant un moment (cf. Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, p. 11).

Les éléments relevés ci-dessus nuisent à la crédibilité du mariage que vous dites avoir vécu avec [S.C.] et ne font que renforcer la conviction du Commissariat général sur l'absence de risque de ré-excision dans votre chef.

Par ailleurs, concernant votre excision, vous dites que vous avez beaucoup saigné après votre excision et que vous continuiez à avoir des douleurs au bas-ventre et lors de vos règles. Vous dites également souffrir de démangeaisons. Vous ne mentionnez aucune autre conséquence à votre excision. Le Commissariat général relève que vous avez également été soignée en Guinée, de manière traditionnelle et classique (cf. Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, pp. 5, 6). Concernant le fait que vous ayez subi une mutilation génitale féminine à l'âge de deux ou trois ans, attestée par les documents médicaux datés du 7 décembre 2017 et 12 février 2018 (Voir farde d'inventaire des documents, doc. n°1, 2, 5), le Commissaire général souligne qu'il ne remet pas en cause la mutilation subie par le passé. Il estime néanmoins que cette circonstance ne permet pas de justifier à elle seule l'application en votre faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que vous n'apportez aucun élément de nature à établir le bien-fondé d'une quelconque crainte sur ce point. Il relève aussi que les deux documents médicaux ne concordent pas concernant l'excision qui a été pratiquée. Enfin, si le document daté du 12 février 2018 indique qu'il y a un risque de ré-excision dans votre chef, ce risque a été dûment écarté dans la présente décision.

Pour finir, lors de vos premières déclarations, vous aviez parlé de prostitution en Belgique (cf. Fiche Mena). Interrogée sur cela, vous dites que la personne qui vous a accompagnée a affirmé que l'ami de votre père n'avait pas payé toute la somme promise pour votre voyage et vous a proposé de vous prostituer pour lui rembourser la différence. Vous avez décidé de quitter l'endroit où vous étiez avec lui, malgré qu'il vous ait dit que vous risquiez d'être arrêtée si vous partiez. Vous n'avez donc pas dû vous prostituer et avez déclaré que cet homme ne vous avait fait aucun mal (cf. Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, p. 14). Invitée à expliquer vos craintes en cas de retour en Guinée,

vous n'avez pas mentionné ce fait. Dès lors, le Commissariat général estime que cet épisode n'est pas génératrice de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne peuvent pas non plus inverser le sens de la présente décision. S'agissant du jugement tenant lieu d'acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) et du registre de transcription tenant lieu d'acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4), ceux-ci ont pour vocation d'attester de votre identité. Cependant, ceux-ci sont en contradiction avec le test osseux fait par le service des Tutelles concernant votre âge. Selon les informations objectives en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier (cf. Farde Informations des pays, doc. n°3, COI Focus, Guinée, La délivrance des extraits d'actes de naissance, 29 janvier 2018), il y a une fraude généralisée en Guinée relative aux actes d'état civil et aux jugements supplétifs guinéens. Ce constat rend impossible l'authentification de tels documents. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Quant à la carte du GAMS que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6), celle-ci atteste simplement de votre inscription dans cette association, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

A la fin de votre entretien, votre avocate a signalé que vous étiez enceinte de sept mois d'un garçon. Invitée à vous exprimer sur cette grossesse, vous expliquez craindre de ne pas avoir les moyens pour acheter tout ce qui est nécessaire à votre enfant à naître (cf. Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, p. 16). Vous n'invoquez pas d'autre crainte par rapport à cette grossesse ni pour vous, ni pour votre enfant.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un rapport intitulé « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations » publié par la Plate-forme Mineurs en Exil en septembre 2017, un article intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » publié par Céline VERBROUCK et Patricia JASPIST dans le n° 153 de la Revue du Droit des Etrangers en 2009, un guide intitulé « Mutilations génitales féminines – Guide à l'usage des professions concernées », une attestation rédigée par Madame Thérèse Legros pour l'ASBL 'Intact' à l'attention du Commissaire Général le 12 avril 2011, une attestation rédigée par Madame Fabienne RICHARD - sage-femme et membre du GAMS – le 2 décembre 2010, une attestation rédigée par Madame Bintou Mady KABA - secrétaire exécutive de l'Association des Amis de la Solidarité Sociale et du Développement – le 22 août 2015, une attestation rédigée par le docteur An VERCOUTERE - gynécologue-obstétricienne et présidente de l'asbl Aniké – le 3 septembre 2015 ainsi qu'une attestation rédigée par Madame Jessica TATOUT - Vice-Présidente de l'asbl Aniké - le 25 août 2015.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse de la requérante

4.1.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle [...] du principe du contradictoire et des droits de la défense » (requête, pp. 3 et 15).

4.1.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de la volonté de son mari de lui faire subir une ré-excision.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte invoquée.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5.1 S'agissant tout d'abord de la minorité alléguée de la requérante, la requérante, bien qu'elle reconnaissse que les instances d'asile sont tenues par le résultat des tests osseux, remet en cause la fiabilité de ces tests d'âge et estime, d'une part, que leurs résultats doivent pouvoir être relativisés et, d'autre part, que la partie défenderesse ne pouvait pas se baser uniquement sur des informations générales relatives à la fraude en Guinée pour considérer que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 23 octobre 2017 et sa transcription au registre de l'Etat civil ainsi que l'extrait du registre de transcription (naissance) daté du 24 octobre 2017 sont des faux. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse se devait de procéder à une analyse individuelle de chacun de ces documents et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'analyse de l'authenticité des documents. Sur ce point, elle souligne qu'elle n'y a aucune contradiction temporelle liée à son âge dans son récit.

Le Conseil rappelle tout d'abord, comme l'a souligné la requérante dans sa requête, que le Service des Tutelles est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur de protection internationale qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à la légalité de ces décisions administratives.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse dans sa décision n'a pas simplement dénié toute force probante au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 23 octobre 2017, à sa transcription au registre de l'Etat civil, ainsi qu'à l'extrait du registre de transcription (naissance) daté du 24 octobre 2017 sur base des informations à sa disposition concernant les fraudes en Guinée, comme le soutient la requérante. En effet, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse estime que ces documents tendent à établir l'identité de la requérante, mais qu'ils rentrent en contradiction avec la décision du Service des tutelles pour ce qui concerne son âge et que, au vu des informations à sa disposition faisant état d'une fraude généralisée en matière de documents d'Etat civil et jugement supplétif en Guinée, leur authentication est partant impossible. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être basée uniquement sur des informations générales relatives à la fraude en Guinée. Sur ce point, le Conseil constate que cette dernière est liée à la décision du Service des tutelles quant à l'âge de la requérante et qu'il ne ressort pas des dossiers administratifs ou de la procédure que la requérante aurait introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du Service des tutelles. En conséquence, le Conseil estime que les développements relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de l'analyse de l'authenticité

des documents n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a expliqué pour quelles raisons l'authenticité de ces documents ne pouvait être établie.

Le Conseil souligne aussi qu'il ne possède pas les compétences nécessaires pour estimer que la méthode scientifique utilisée pour estimer l'âge de la requérante présenterait des défauts – illustrés dans les documents produits en annexe de la requête - qui devraient pousser à prendre avec circonspection l'âge ainsi déterminé. Il précise néanmoins que le résultat du test osseux réalisé en décembre 2017 indique que la requérante serait âgée de 20,7 ans avec un écart-type de deux ans, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte, en tout état de cause, du jeune âge de la requérante, qui plus est au moment de la survenance des faits allégués en 2015, et ce peu importe que soit pris en compte son âge allégué ou son âge scientifiquement déterminé.

4.2.5.2 Ensuite, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante invoque pour seule crainte un risque de ré-excision en cas de retour en Guinée.

Le Conseil observe qu'il ressort des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif (Dossier administratif, farde informations sur les pays – pièce 23, COI Focus « Guinée – Les mutilations génitales féminines : la réexcision » publié le 4 février 2014) que les rares cas de réexcision en Guinée se déroulent soit durant la période de guérison qui suit l'excision, soit à la demande d'un mari extrémiste religieux dans certains milieux islamiques radicaux. Sur ce point, le Conseil relève que la requérante soutient que le COI Focus « Guinée – Les mutilations génitales féminines : la réexcision » viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 car il ne mentionne pas les coordonnées des personnes contactées ou leurs noms. Le Conseil observe cependant que l'argument ainsi invoqué par la requérante manque de pertinence dès lors que ledit COI Focus est un rapport qui n'est pas visé par l'article 26 précité, car il ne concerne pas les « informations obtenues [...] afin de vérifier certains aspects factuels d'un récit d'asile spécifique ».

Par ailleurs, le Conseil estime que les documents versés par la requérante au dossier de la procédure concernant l'excision et les ré-excisions ne contiennent pas d'élément permettant de contester les informations contenues dans le rapport produit par la partie défenderesse. En effet, le Conseil constate que l'article intitulé « Mutilations génitales féminines : quelle protection ? » publié par Céline VERBROUCK et Patricia JASPIST et le guide intitulé « Mutilations génitales féminines – Guide à l'usage des professions concernées » ne visent pas spécifiquement la situation en Guinée et n'abordent la réexcision que de manière très générale, contrairement au rapport produit par la partie défenderesse. Ensuite, le Conseil observe que les cinq attestations n'abordent quasiment pas de cas concrets et avérés de ré-excision et qu'elles ne définissent pas précisément le contexte dans lequel les ré-excisions pourraient se dérouler en Guinée.

Dès lors, le Conseil estime que, afin d'établir sa crainte de ré-excision en cas de retour en Guinée, il appartient à la requérante de démontrer qu'elle a évolué dans un milieu radical musulman, dès lors que sa situation ne peut être assimilée, comme le souligne pertinemment la décision attaquée, à celle des femmes qui viennent de subir une excision et qui sont en période de guérison.

4.2.5.3 Quant à son mariage, la requérante explique tout d'abord que si elle est revenue sur ses déclarations faites à l'Office des étrangers à propos de la date de naissance de son mari et des noms des parents de ce dernier c'est parce qu'elle était très stressée lors de son passage à l'Office des étrangers, qu'il s'agissait du premier interrogatoire de sa vie, qu'elle n'a réalisé ses confusions qu'en se remémorant ses déclarations par la suite et qu'elle les a immédiatement mentionnées lors de son entretien par les services de la partie défenderesse. A cet égard, elle précise être très jeune, peu scolarisée et avoir commis ces erreurs dans un cadre anxiogène et soutient qu'elles doivent être relativisées. Ensuite, elle soutient que la contradiction relative à l'accueil de ses coépouses relève en réalité de la précision plus que de la contradiction et ajoute que, si les rapports étaient peu chaleureux au départ, leurs relations se sont améliorées au fil du temps. Sur ce point, elle précise qu'elle ne parlait pas de la même période dans les deux entretiens et souligne qu'elle parlait de son arrivée chez son mari et des premières semaines chez ce dernier lors de son premier entretien. De même, elle soutient qu'elle ne s'est pas contredite quant à la reprise des cours suite à son mariage. Sur ce point, elle précise, d'une part, ne pas avoir mentionné sa reprise de cours dans le premier entretien en raison de la durée très courte de cette reprise et avoir donc résumé son propos, et, d'autre part, avoir parlé de cette reprise de cours lors du second entretien parce qu'elle avait l'occasion de préciser son parcours et le déroulement de sa vie quotidienne. Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste lorsqu'elle considère que les déclarations de la requérante concernant son mariage et

sa vie conjugale sont laconiques. A cet égard, elle énumère les éléments fournis par la requérante sur ces points et considère avoir fourni un nombre important d'informations attestant de la réalité de son mariage et de sa vie conjugale.

Tout d'abord, si le Conseil peut concevoir que le stress de la requérante lors de son premier entretien à l'Office des étrangers ait pu la pousser à se tromper dans la date de naissance de son mari et le nom du père de ce dernier – ce qu'elle a effectivement immédiatement rectifié lors de son entretien personnel -, il ne peut toutefois pas se rallier à l'explication fournie par la requérante concernant la contradiction relative à sa relation avec ses coépouses. En effet, le Conseil ne peut que constater que, si lors de son premier entretien personnel elle soutient avoir décrit les premières semaines partagées avec ses coépouses, lors de son second entretien personnel elle a toutefois déclaré « A mon arrivé là-bas elles m'ont traité comme leur jeune sœur » (Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, p. 10), sans jamais mentionner la moindre tension avec ses coépouses. Dès lors, le Conseil estime que cette contradiction est établie.

De plus, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier davantage aux développements de la requérante quant à la contradiction relative à ses études. En effet, le Conseil constate que, lors de son premier entretien personnel, la requérante a été interrogée très précisément sur son parcours scolaire, et ce, à travers deux questions précises visant uniquement ses études. Or, le Conseil relève que, lorsque l'Officier de protection lui a demandé « Jusqu'à quand avez-vous fréquenté l'école ? », la requérante a précisé « Lorsque j'ai fait la connaissance de [S.], j'ai repris les études jusqu'à notre mariage et après le mariage, ils ont dit que la coutume le veut, pendant le premier mois de mariage, la mariée ne doit pas sortir, elle doit rester à la maison. Après ce premier mois de mariage, je n'ai pas pu reprendre les études car les problèmes ont commencé entre [S.] et moi » (Notes de l'entretien personnel du 30 mai 2018, p. 12). Dès lors, le Conseil ne peut considérer que la requérante aurait résumé son propos en disant ne pas avoir repris les cours parce qu'elle n'aurait tenu que des propos généraux à ce sujet lors de son premier entretien et estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse est établie.

Par ailleurs, s'agissant des déclarations de la requérante concernant sa vie conjugale et son époux, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'elles sont laconiques, et ce, même en tenant compte de l'énumération, dans la requête, des informations fournies par la requérante. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, le Conseil relève également que les déclarations de la requérante à ce sujet ne sont pas empreintes de sentiments de vécu. Au vu de ces éléments, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la requérante lorsqu'elle prétend que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste en considérant que les déclarations de la requérante concernant son mariage et sa vie conjugale étaient laconiques.

Dès lors, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant son mariage sont non seulement laconiques, mais se contredisent aussi entre elles sur deux volets importants de ces sept mois de vie commune avec son mari et ses coépouses.

En conséquence, s'il ne conteste pas que la requérante ait pu se marier avec S., le Conseil estime toutefois que les sept mois de vie conjugale avec son mari S. en compagnie de ses coépouses, tels que décrits par la requérante, ne peuvent être tenus pour établis et qu'elle n'établit pas davantage que son mari serait un musulman radical.

4.2.5.4 Concernant le profil de la requérante et le contexte familial dans lequel elle a été élevée, la requérante rappelle avoir expliqué le contexte particulier dans lequel elle serait ré-excisée et les raisons pour lesquelles son mari aurait décidé de procéder à cette ré-excision. A cet égard, elle explique avoir été excisée à l'hôpital à Conakry, alors que ses coépouses ont été excisées traditionnellement au village et que son mari s'est rendu compte du fait qu'elle n'était pas excisée de la même manière que ses coépouses dans les semaines qui ont suivi leur mariage. Elle soutient encore que son mari a lié le fait qu'elle ne parvenait pas à tomber enceinte au fait qu'elle n'était pas correctement excisée et qu'il a déclaré qu'elle devait être ré-excisée parce qu'elle était impure. Sur ce point, elle soutient que, même si la ré-excision n'est pas un phénomène courant en Guinée, toute menace de ré-excision n'en devient pas non crédible pour autant. Ensuite, elle reconnaît ne pas avoir été élevée dans un milieu islamiste radical mais précise avoir tout de même grandi dans un milieu conservateur et traditionnel où les femmes sont excisées, où l'on pratique le lévirat et où l'émancipation de la femme est limitée. Par ailleurs, elle ajoute qu'elle ne dispose d'aucun soutien de la part de sa famille afin de s'opposer à son excision, son père étant décédé et sa mère étant impuissante face à l'autorité de son nouveau mari – le frère du père de la requérante -. Elle souligne que ce dernier considérait qu'elle devait se plier à la

volonté de ré-excision de son mari et la renvoyait au domicile de son époux lorsqu'elle cherchait de l'aide auprès de sa famille. A cet égard, elle soutient que l'attitude de son oncle témoigne de la mentalité de sa famille et du milieu dans lequel elle a grandi. Au vu de ces éléments, elle soutient qu'il existe un risque objectif de ré-excision dans son chef en cas de retour en Guinée. Enfin, elle considère que sa crainte de ré-excision comporte également un aspect subjectif dont il convient de tenir compte. Sur ce point, elle rappelle avoir été traumatisée par son excision à l'âge de deux ou trois ans, suite à laquelle elle a perdu beaucoup de sang, et dont elle garde des séquelles physiques constatées dans le certificat médical du docteur D.D. – à savoir des règles douloureuses, des douleurs dans le bas ventre, des rapports sexuels douloureux – lequel préconise des suivis psychologique, sexologique et gynécologique. En conséquence, elle soutient que sa crainte de ré-excision est exacerbée par son vécu étant enfant et la terreur inspirée par les menaces de son mari.

Concernant son profil, le Conseil constate tout d'abord que la requérante développe des arguments relatifs au contexte dans lequel son mari aurait décidé de la faire ré-exciser. Or, le Conseil relève, d'une part, que ces éléments ne concernent pas le profil de la requérante et le contexte familial dans lequel elle aurait grandi, et, d'autre part, qu'il a considéré ci-avant que les sept mois de vie conjugale de la requérante avec son mari et ses coépouses ne pouvaient pas être tenus pour établis. Sur ce dernier point, à titre surabondant, le Conseil observe que la requérante n'a jamais fait mention au cours de ses deux entretiens personnels du fait qu'elle aurait rencontré des difficultés pour tomber enceinte ou que son mari aurait estimé qu'elle devait être ré-excisée pour cette raison. Au contraire, le Conseil constate que la requérante a déclaré à plusieurs reprises n'avoir aucune idée des raisons pour lesquelles son mari tenait à la faire ré-exciser (Notes de l'entretien personnel du 14 novembre 2018, pp. 8 et 9). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les développements de la requête sur ce point contredisent les déclarations de la requérante.

Ensuite, s'agissant du contexte dans lequel la requérante a grandi, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante, bien qu'elle ait été excisée, a pu poursuivre une scolarité normale jusqu'au décès de son père ; que ce dernier avait étudié l'agronomie ; qu'elle s'entendait bien avec ses parents et était respectée par ses frères ; que, suite au décès de son père, son oncle paternel les a traités - elle et ses frères - comme ses propres enfants et que sa pratique conventionnelle de la religion musulmane – hormis l'ajout de cours à l'école coranique - n'a pas été modifiée ou radicalisée par son oncle paternel ; et qu'elle a pu faire du commerce au marché du village. Sur ce point, le Conseil constate que la requérante n'apporte pas d'élément permettant de renverser ces constats.

De plus, concernant le contexte dans lequel la requérante a évolué lorsqu'elle s'est installée chez son oncle paternel suite au décès de son père, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que la requérante a décidé de se marier avec S. sans l'intervention de sa famille, qu'elle a négocié seule les conditions de son mariage – à savoir la possibilité d'être à nouveau scolarisée -, qu'elle a commencé à aller au cours avant même d'avoir parlé de cet homme à sa famille et qu'elle a d'ailleurs dû faire face à l'opposition de certains membres de sa famille par rapport à ce mariage. Dès lors, le Conseil constate que l'organisation même de ce mariage ne correspond pas au contexte traditionaliste invoqué par la requérante et estime que, si la requérante a grandi dans un milieu traditionnel – vu son excision -, elle n'évoluait toutefois plus dans le même genre de contexte au moment où elle a décidé de se marier à S. A cet égard, le Conseil estime également que l'autorité de l'oncle de la requérante, tel qu'alléguée dans la requête, doit également être relativisée au vu des circonstances de l'organisation de ce mariage, de la reprise de sa scolarité et de ses activités au marché du village.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante n'établit pas avoir grandi dans un milieu musulman radical, et ce, que ce soit avant ou après le décès de son père.

Enfin, bien qu'il conçoive que la requérante ait pu être traumatisée par son excision à un très jeune âge, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle serait ré-excisé en cas de retour en Guinée. En conséquence, l'aspect subjectif de sa crainte de ré-excision et ses séquelles physiques ne permettent pas d'inverser le constat selon lequel la requérante ne démontre pas que le contexte familial dans lequel elle a grandi ou l'attitude de son mari durant ses sept mois de vie conjugale correspondaient à un milieu islamique radical. Or, le Conseil rappelle que, selon les informations versées aux dossiers administratifs et de la procédure, les seuls cas de ré-excision existants en Guinée, en dehors de la période de guérison faisant suite à la première excision, se déroulent dans les milieux musulmans radicaux.

4.2.5.5 S'agissant des deux certificats médicaux versés au dossier administratif, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la requérante quant au fait que la différence d'expertise des deux praticiens à l'origine de ces documents médicaux peut expliquer la différence entre les constats consignés dans lesdits certificats. Le Conseil observe du reste qu'il n'est pas contesté que la requérante a été dans son jeune âge l'objet d'une mutilation génitale. Par contre, le Conseil estime que la simple mention par le docteur D. du fait que la requérante présente un risque objectif de ré-excision vu son excision de type II incomplète ne permet pas, à défaut d'éléments concrets ou de développements venant appuyer une telle assertion, de renverser les constats qui précèdent.

Le document d'inscription au GAMS n'atteste pour sa part que de l'adhésion de la requérante à cette association, mais ne contribue pas utilement à l'établissement du bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.5.6 Enfin, le Conseil observe que les arrêts auxquels la requérante se réfère en termes de requête (requête, pp.11, 12, 13), s'ils reconnaissent que la ré-excision peut être pratiquée en Guinée dans certains contextes, ne visent toutefois pas la même situation que celle de la requérante. D'une part, le premier extrait traite d'une affaire dans le cadre de laquelle la requérante avait fourni des déclarations particulièrement spontanées quant à son excision et sa crainte de ré-excision, ce qui n'est pas le cas de la requérante, et, d'autre part, le deuxième extrait se rapporte à une affaire dans laquelle les filles du requérant évoluaient dans une famille très attachée aux traditions et contre laquelle le requérant ne pouvait lutter, ce qui n'est pas davantage le cas de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que les arrêts repris dans la requête ne visent pas la situation particulière de la requérante - laquelle ne démontre pas avoir évolué au sein d'une famille islamiste radicale ou avoir eu un mari pratiquant l'islam radical ou étant particulièrement attaché aux traditions – et qu'ils ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

4.2.6 Dès lors, au vu de l'ensemble de ces développements, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient qu'elle présente un risque objectif de ré-excision, dès lors qu'elle ne démontre ni que le contexte familial avec son père puis celui avec son oncle ou le contexte entourant sa vie conjugale alléguée se seraient déroulés dans un milieu musulman radical, ni que des cas de ré-excision existent en dehors de ce milieu en Guinée.

4.2.7 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre sa crainte de ré-excision en cause, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et les contradictions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.8 Dès lors, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, si la requérante a démontré avoir été persécuté sous la forme d'une mutilation génitale féminine, la requérante n'établit toutefois pas qu'elle pourrait faire l'objet d'une ré-excision et ne démontre pas avoir évolué dans un contexte marital ou familial qui pourrait faire penser qu'elle subirait de nouvelles persécutions en raison de sa condition de femme. Partant, l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce, dès lors qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la requérante en bas âge ne se reproduira pas.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être

donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou aurait manqué à son devoir de minutie, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.10 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre

1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN